

ASSOCIATION DES AUDITEURS de l'IHEDATE

STATUTS

Article 1. Dénomination.

L'association **INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les Statuts ont été régulièrement déposés à la Préfecture de Paris avec avis publié au Journal Officiel de la République Française – Associations - en date du 1^{er} septembre 2001, page 4164, n° 1372 est dénommée **ASSOCIATION DES AUDITEURS de l'IHEDATE**, suite à la délibération de son Assemblée générale du 13 décembre 2006.

Article 2. Objet.

L'ASSOCIATION DES AUDITEURS de l'IHEDATE a pour objet :

- de réunir les auditeurs et les anciens auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes pour le Développement et l'Aménagement des Territoires (IHEDAT) et de l'Institut des Hautes Etudes pour le Développement et l'Aménagement des Territoires Européens (IHEDATE) ;
- de promouvoir une culture d'aménagement du territoire en France et en Europe par tous les moyens, notamment des études, colloques, rapports, conférences ;
- d'assurer à l'IHEDATE des relais interrégionaux, régionaux, locaux, mais aussi hors de France ;
- de faciliter l'intégration des nouveaux auditeurs de l'IHEDATE ainsi que les échanges entre les promotions ;
- de s'informer des travaux conduits en France et à l'étranger et de faciliter les échanges entre les autorités ;
- de contribuer à l'élaboration des programmes de formation de l'IHEDATE en exprimant les demandes des auditeurs et, le cas échéant, en y prenant part;
- de manière générale d'entretenir la convivialité entre les auditeurs issus de toutes les promotions.

Article 3. Siège.

Le siège social est fixé à la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et la Compétitivité des Territoires (DIACT), 1 avenue Charles Floquet, Paris (7^{ème} arrondissement).

Il est transféré de plein droit, le cas échéant, à toute nouvelle adresse de cet organisme.

Le siège peut être transféré en un autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Composition.

L'association se compose de personnes physiques et morales.

Article 6. Membres de l'Association.

- Sont membres de droit les auditeurs de la promotion de l'IHEDATE en cours de session.
- Ont vocation à adhérer les anciens auditeurs de l'IHEDAT et de l'IHEDATE.

La qualité de membre s'acquiert et se renouvelle avec le versement de la cotisation annuelle. La cotisation se renouvelle chaque année civile.

- Peut être admise à adhérer, à la suite d'un vote favorable de l'Assemblée Générale, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé s'intéressant aux activités de l'Association et désireuse de lui apporter son soutien.

Ces membres ont la qualité de membres associés ou de membres bienfaiteurs, selon la nature de leur soutien moral ou financier. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont ni droit de vote ni capacité à siéger dans les instances dirigeantes de l'association.

En cas de refus d'adhésion, l'Association n'est pas tenue de motiver sa décision.

- Sont membres d'Honneur de l'Association les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de Délégué à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR) ou de Délégué Interministériel à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

Les membres d'Honneur sont dispensés de cotisation. Ils n'ont ni droit de vote ni capacité à siéger dans les instances dirigeantes de l'association.

Article 7. Caractère obligatoire des Statuts.

L'admission d'un membre emporte de plein droit son adhésion aux présents Statuts.

Article 8. Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle ;
- démission;
- décès ;
- radiation prononcée par décision du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9. Conseil d'Administration.

Pour assurer la plus large représentation de toutes les promotions de l'IHEDATE, les membres du Conseil d'Administration sont les membres de l'Assemblée générale élus par celle-ci, dans la limite du tiers des adhérents à l'association.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, renouvelables.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres sortants sont :

- les membres parvenus au terme de leur mandat triennal ;
- les membres démissionnaires ;
- les membres tirés au sort pour la fraction restante.

Article 10. Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour diriger et gérer les affaires de l'Association, arrêter ses orientations et de manière générale réaliser tout ce qui concerne la poursuite de son objectif social.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau et à son Président.

Il arrête les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'année en cours.

Article 11. Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres, adressée au Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Un même administrateur ne peut cumuler plus de trois mandats.

Le Conseil d'Administration peut confier à certains de ses membres des missions particulières, pour une durée déterminée au cas par cas, telles que : relations publiques, relations avec la DIACT et l'IHEDATE, médias, annuaire, animation du site électronique de l'Association, organisation d'événements, animation régionale ...

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont diffusés aux membres de l'Association et consignés dans un registre ou dans un site électronique accessible à tous les membres de l'Association.

Article 12. Bureau.

Le bureau comprend :

- le Président ;
- deux Vice-présidents ;
- le Secrétaire ;
- le Secrétaire Adjoint ;
- le Trésorier ;
- le Trésorier Adjoint

élus par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

Participent également au Bureau les personnes auxquelles ont été confiées des missions particulières, en application de l'article 11 alinéa 4.

Article 13. Attributions des membres du Bureau.

1. Le Président exécute les décisions des instances de l'Association et veille à son bon fonctionnement.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres membres du Bureau ou, avec l'accord de celui-ci, à des membres de l'Association.

2. Le Secrétaire organise les réunions statutaires, retrace en ses procès verbaux les travaux qui s'y déroulent et en conserve les minutes.

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la perception des ressources de l'Association, ses dépenses et la tenue des comptes, en relation avec le ou les organismes bancaires.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Conseil d'Administration, qui approuve sa gestion.

Article 14. Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, le jour où la nouvelle promotion de l'IHEDATE est accueillie.

Les membres sont convoqués par lettre ou courriel, par le Président, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ils prennent connaissance dans les mêmes conditions de l'ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'Association, présente son rapport d'activité et les points successivement à l'ordre du jour. Il est assisté du Bureau.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et en demande quitus.

Tous les rapports sont soumis à approbation.

Après épuisement de l'ordre du jour et, le cas échéant examen des questions diverses, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration arrivant en fin de mandat ou démissionnaires.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut exceptionnellement être réunie à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Sa convocation répond aux mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15. Ressources.

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations des membres ;
- subventions et aides d'organismes publics;
- concours financiers de sociétés de droit privé ;
- produits financiers de l'Association ;
- dons et legs de personnes physiques et morales ;
- produits d'activités, de recherche et de publications.

Article 16. Modification des Statuts.

Les présents Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Président portée à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration et adoptée par les trois quarts de ses membres au moins.

Toute modification entre en vigueur lorsqu'elle est adoptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 17. Conditions de vote.

Seuls les membres de l'Association à jour de leurs cotisations participent aux votes.

Les votes relatifs aux personnes se font à bulletins secrets si un votant le demande.

Les votes sont personnels. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration et les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter.

Nul mandataire ne peut valablement détenir plus de trois mandats.

Article 18. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 19. Dissolution.

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins un mois à l'avance, avec indication précise du but de cette réunion. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés et la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai d'un mois, pour délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu par le ou les liquidateurs, désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lu et approuvé par nous,
Le
A Paris.

Le Président

Le Vice Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Vice Président

Le Secrétaire Adjoint

Le Trésorier Adjoint